

DEPARTEMENT YVELINES	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité
CANTON RAMBOUILLET	ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Occupation temporaire du domaine public Construction de 150 logements 16 rue Stourm

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L-.22122 et L 2212-5,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code civil, notamment l'article 552,

Vu le Code du travail, notamment l'article R.4323-36,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-26,

Vu la directive 2006/42/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte),

Vu l'arrêté du 16 août 1951 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

Vu l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes,

Considérant la demande en date du 19 avril 2024 présentée par l'entreprise SCGO – 2 avenue Louis Blériot – 95740 FREPILLON, représentée par Monsieur Patrick DOS SANTOS, visant à l'autorisation d'occupation et de survol du domaine public, dans le cadre de la construction de 150 logements 16 rue Stourm à compter du vendredi 26 avril 2024 au samedi 25 avril 2026

Considérant le plan de principe d'installation de chantier,

Considérant l'arrêté n°2025-012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public pour la construction de 150 logements – 16 rue Stourm, pour la période du 26 avril 2024 au 14 septembre 2026

Considérant la réalisation effective d'installations sur le domaine public à compter du 26 avril 2024,

Considérant la suspension du démarrage des travaux consécutive au transfert des agréments vers un autre bailleur social,

Considérant l'avis de l'hydrogéologue dans le cadre du Porté à connaissance au dossier de loi sur l'eau, rendu le 06 décembre 2024, lequel devant être analysé par le service instructeur de la Loi sur l'Eau dans le cadre de la demande d'autorisation,

Considérant, consécutivement, la nécessité de revoir l'arrêté susdit au regard des délais d'occupation du domaine public pour finaliser les opérations de construction,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté n° 2025-012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public est annulé et remplacé par le présent,

Article 2 : L'entreprise SCGO est autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre de la construction de 150 logements 16 rue Stourm, pour une durée de 870 jours, du vendredi 26 avril 2024 au lundi 14 septembre 2026,

Article 3 : La présente autorisation vaut pour les éléments du chantier et les durées figurant au tableau ci-dessous :

Base arrêté – Linéaires et surfaces autorisées				
Projet : STOURM SAINT ARNOULT				
Élément	quantité accordée	Durée accordée (jours)	Date de début de l'occupation temporaire	Date de fin de l'occupation temporaire
Linéaire de palissade	90 ml	870	vendredi 26 avril 2024	lundi 14 septembre 2026
Grue à tour	1 unité	435	<i>date à constater par PV</i>	<i>435 jours plus tard</i>
Aire de livraison	73 m ²	705	vendredi 26 avril 2024	mercredi 1 avril 2026
Echafaudages	50 m ²	210	<i>date à constater par PV</i>	<i>210 jours plus tard</i>

Article 3 :

2.1 La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'entreprise SCGO d'installer une grue et d'autoriser le survol du domaine public sans porter atteinte aux habitations à proximité.

2.2 L'autorisation de mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur.

2.3 Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit.

2.4 L'entreprise s'engage à signaler à la ville tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

2.5 Lors des arrêts de chantier et en position de "girouette", aucune charge ne doit rester pendue au crochet.

2.6 Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.

Article 4 : L'occupant devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que son installation n'ait aucune incidence sur la circulation en dehors de la réglementation qui sera mise en place, ou les activités annexes.

Article 5 : Les horaires de survol seront identiques aux horaires de chantier.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à interdire lors des périodes de non-activité (week-end, nuit etc....), tout accès à la grue et toute tentative d'escalade.

Article 7 : l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Hôtel de Ville

Techniques de la ville ou d'une autre entreprise, celle-ci sera à la charge de l'entreprise responsable des travaux.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 du Code Pénal.

Article 9 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 10 : L'entreprise SCGO – 2 avenue Louis Blériot – 95740 FREPILLON, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 11 : L'arrêté 2024-089 n'ayant pas fait l'objet d'une recette par la Trésorerie, la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public. Conformément à la délibération référencée DM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021, le montant de base est déterminé comme suit :

BASE - théorique				
Projet : STOURM SAINT ARNOULT				
	projet	€/jour	nb de jours	total
Linéaire de palissade	90	1,50 €	870	117 450,00 €
Grue à tour	1	30,00 €	435	13 050,00 €
Aire de livraison	73	2,00 €	705	102 930,00 €
Echafaudages	50	2,00 €	210	21 000,00 €
TOTAL				254 430,00 €

Soit un total théorique de 254 430 € (deux cent cinquante-quatre mille quatre cent trente euros)

Article 12 : La redevance n'est pas exigée pour la période du 26 avril 2024 au 2 décembre 2024 (220 jours), soit pour un montant de 61 820 € (soixante-et-un mille huit cent vingt euros), déterminé de la manière suivante :

non exigée entre le 26 avril 2024 et le 2 décembre 2024				
Projet : STOURM SAINT ARNOULT				
	projet	€/jour	nb de jours	total
Linéaire de palissade	90	1,50 €	220	29 700,00 €
<i>Grue à tour - non applicable car non installée</i>				
Aire de livraison	73	2,00 €	220	32 120,00 €
<i>Echafaudages - non applicable car non installés</i>				
TOTAL				61 820,00 €

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
 Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse

Article 13 : La montant de redevance s'élève à 192 610 € (cent quatre-vingt-douze mille six cent dix euros) pour la durée totale d'occupation soit du 26 avril 2024 au 14 septembre 2026.

Redevance				
Projet : STOURM SAINT ARNOULT				
	projet	€/jour	nb de jours	total
Linéaire de palissade	90	1,50 €	650	87 750,00 €
Grue à tour	1	30,00 €	435	13 050,00 €
Occupation du domaine public - aire de livraison	73	2,00 €	485	70 810,00 €
Occupation du domaine public - échafaudages	50	2,00 €	210	21 000,00 €
TOTAL				192 610,00 €

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- M. le Responsable du Centre de Secours de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- M. le Responsable de l'entreprise SCGO,
- M. Le Responsable de la Police Municipale de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
Le 23 janvier 2025

Le Maire,

Joëlle JEGAT

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04
 .Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse